739-1.0/2608

Convention
entre les technologues orthopédiques en aides à la mobilité et le Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben de la Communauté germanophone (DSL) relative aux aides à la mobilité standardisées

Article 1er. Au sens de la présente convention, on entend par « technologue orthopédique en aides à la mobilité agréé » les fournisseurs visés à l'article 2, point 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 juin 2017 relatif aux aides à la mobilité.

Il appartient au technologue orthopédique en aides à la mobilité (technologue orthopédique par la suite) d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article précité.

Lorsque l'activité principale d'un technologue orthopédique régulièrement établi dans un État membre de l'Espace économique européen est transférée en Belgique, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement le DSL par écrit et au plus tard dans un délai de quatorze jours calendrier. Dans ce cas, la convention devient caduque si le technologue orthopédique adhérent ne satisfait pas aux conditions d'agrément en Belgique.

Le dirigeant de l'entreprise agréée qui adhère à la convention s'engage à respecter les dispositions de celle-ci pour l'ensemble des livraisons effectuées au sein de son entreprise.

Le technologue orthopédique qui exerce sa profession dans une entreprise qu'il ne dirige pas doit, pour adhérer à la convention, joindre une autorisation du dirigeant de cette entreprise l'autorisant à contracter les engagements prévus par la présente convention.

Cette autorisation n'est valable que si elle couvre tous les technologues orthopédiques de l'entreprise susceptibles d'adhérer à la convention.

Sous réserve des dispositions du présent article, la convention devient caduque lorsqu'un technologue orthopédique agréé adhérent quitte l'entreprise pour laquelle il travaille.

Le technologue orthopédique adhérent est tenu d'informer immédiatement le DSL par écrit, et au plus tard dans un délai de quatorze jours calendrier, de la résiliation de son contrat de travail avec une entreprise.

Si ce technologue orthopédique s'établit comme indépendant, la convention est maintenue à condition qu'il en informe le DSL dans les quatorze jours calendrier.

Si le technologue orthopédique entre au service d'une autre entreprise, les dispositions applicables sont celles du nouvel employeur.

Art. 2. La présente convention porte sur les prestations définies à l'article 2, point 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité du 20 juin 2017.

Seuls les technologues orthopédiques ayant adhéré à la présente convention peuvent bénéficier d'un remboursement par le DSL.

Art. 3. Le technologue orthopédique adhérant à la présente convention est tenu d'appliquer le système du tiers payant à toutes les personnes ayant besoin de soutien et pour toutes les prestations réalisées.

L'application du système du tiers payant par le DSL ne peut toutefois avoir lieu que dans les conditions fixées par la présente convention.
Les procédures à respecter sont définies dans le « Hilfsmittelverzeichnis für Mobilitätshilfen, materielle und soziale Hilfen (Registre des aides à la mobilité, des aides matérielles et sociales) ».
Les montants des remboursements sont fixés dans ce même registre aux points 6.2.1.5 et 6.2.2.6 du chapitre VI.

Les différents formulaires sont disponibles auprès du DSL.

Art. 4. Le technologue orthopédique adhérant à la présente convention s'engage à:

1) Fournir aux personnes ayant besoin de soutien, dans les conditions prévues par la présente convention, les aides médicales pour lesquelles il est agréé et qui répondent le mieux à leurs besoins individuels.
2) Proposer au moins 3 modèles de base pour lesquels aucune participation personnelle n'est due par la personne ayant besoin de soutien.
3) N'exercer aucune pression sur la personne ayant besoin de soutien afin de l'inciter à choisir un article répondant aux exigences minimales de fabrication applicables dans l'Union européenne, voire les dépassant, ce qui justifierait une augmentation du prix convenu contractuellement, et s'abstenir de tout excès dans la fixation de ladite augmentation.

 Le montant du supplément demandé ainsi que sa justification sont indiqués sur l'attestation de délivrance décrite aux points 4 et 5 ci-après.

 Lorsque la personne ayant besoin de soutien choisit un produit dont le prix dépasse le montant remboursable fixé dans le « Répertoire des aides » mentionné ci-dessus, le technologue orthopédique doit l'en informer de manière claire et explicite. En cas de litige, la preuve de cette information doit pouvoir être apportée par le technologue orthopédique.

 Le technologue orthopédique ne peut facturer à la personne ayant besoin de soutien aucun frais supplémentaire, tels que des frais de déplacement.

4) Pour les chaises roulantes manuels standard et les coussins d'assise anti-escarres :

 Présenter au DSL une attestation de délivrance attestant que la personne ayant besoin de soutien a reçu l'article et que celui-ci a été adapté à ses besoins.

 L'intervention du DSL ne peut être accordée que sur la base de la prescription médicale, de l'attestation de délivrance, de la décision autorisant l'intervention du DSL et de la facture, tous ces documents devant être transmis dans les délais fixés à l'article 5, point 3, alinéa 1er, et respecter les dispositions des alinéas 3 à 6 du même article. Lorsqu'une participation

personnelle reste due par la personne ayant besoin de soutien, le technologue orthopédique est seul responsable de son recouvrement.

Le technologue orthopédique doit assurer lui-même la livraison des produits. Ceux-ci doivent être adaptés à la personne ayant besoin de soutien au moment de la livraison.

La livraison doit intervenir dans un délai de 20 jour ouvrable à compter du jour suivant la décision autorisant l'intervention du DSL. Il est présumé que le technologue orthopédique a reçu cette décision un jour après son envoi par le DSL. En cas de livraison tardive, il lui appartient de prouver qu'il n'a pas reçu la décision le lendemain de son envoi.

L'ensemble des instructions d'utilisation et d'entretien du produit doit être remis à la personne ayant besoin de soutien.

En cas de décès de la personne ayant besoin de soutien ou de force majeure empêchant la livraison, l'aide concernée est livrée au DSL et payée par celui-ci. Toutefois, le technologue orthopédique adhérant à la présente convention accepte de reprendre l'article à hauteur de 75 % de son prix.

5) Pour une aide à la marche :

- Transmettre au DSL, par voie électronique, l'attestation de délivrance le premier jour ouvrable suivant la livraison à l'adresse suivante : bandagiste@selbstbestimmt.be ;

- Transmettre au DSL, dans les délais prévus à l'article 5, point 3, alinéa 1er de la présente convention et conformément aux alinéas 3 à 6 du même article, la prescription médicale et la facture.

Un cadre de marche ne peut être livré que sur présentation d'une prescription médicale correcte.

La livraison doit être effectuée dans un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date d'établissement de la prescription médicale, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

L’ensemble des instructions d’utilisation et d’entretien du produit doit être remis à la personne ayant besoin de soutien.

En cas de décès de la personne ayant besoin de soutien ou de force majeure empêchant la livraison, le cadre de marche concerné est livré au DSL et payée par celui-ci. Toutefois, le technologue orthopédique adhérant à la présente convention accepte de reprendre l’article à hauteur de 75 % de son prix.

6) Remédier, sans supplément de prix, à toute non-conformité de l’article livré par rapport à la prescription médicale ou à d’autres critères de fabrication applicables dans l’Union européenne.

 La clause précitée ne s’applique pas lorsqu’il est établi qu’une modification anatomique importante est survenue entre la commande et la livraison.

7) Garantir, si nécessaire, l’ajustement du matériel livré dans les 30 jours ouvrables suivant la livraison.

8) Effectuer toute réparation dans les 10 jours ouvrables suivant la notification d’un problème et fournir immédiatement un produit de remplacement approprié en cas de besoin.

9) N’accorder aucun avantage aux personnes ayant besoin de soutien, au DSL ou à ses mandataires, aux hôpitaux ou à leurs mandataires, aux établissements ou à leurs mandataires, ni à toute autre personne impliquée dans la prescription, le conseil ou la livraison des articles qu’il fournit.

10) Recevoir à tout moment les personnes investies d’un pouvoir de contrôle ainsi que les personnes mandatées par le DSL pour vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

Art. 5. Le DSL s'engage à :

1) Accorder son intervention à hauteur des montants de remboursement fixés dans le « Répertoire des aides » et ce, conformément aux conditions définies dans la présente convention.

2) Pour les chaises roulantes manuels standard et les coussins d'assise anti-escarres : transmettre à la personne ayant besoin de soutien, dans un délai de 15 jours ouvrable, la décision autorisant l'intervention du DSL ainsi qu'une copie de cette décision au technologue orthopédique.

 La décision autorisant l'intervention du DSL est fondée sur la demande de prise en charge complétée et signée par la personne ayant besoin de soutien, laquelle a été transmise préalablement au DSL par le technologue orthopédique. Sous réserve de l'accord de la personne ayant besoin de soutien, cette demande de prise en charge peut valoir bon de commande.

3) Procéder au paiement dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la réception des documents mentionnés à l'article 4, point 4, alinéa 2, ou à l'article 4, point 5, alinéas 1 et 2 de la présente convention, pour autant que le technologue orthopédique ait établi sa facture avant la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel les prestations ont été effectuées et conformément aux dispositions des alinéas 3 à 6. Par dérogation à ce qui précède, les prestations effectuées durant l'année précédente doivent être facturées avant la fin du mois de janvier. Jusqu'à preuve du contraire, il est présumé que le DSL a reçu la facture le lendemain de son envoi par le technologue orthopédique. La date du cachet de la poste fait foi comme date d'envoi de la facture par le technologue orthopédique.

 En cas de retard de paiement, le technologue orthopédique peut, au moyen d'une mise en demeure envoyée par courrier ou par courrier électronique, réclamer des intérêts de retard à compter de l'échéance de la facture, au taux légal et conformément à la loi du 30 juin 1970 modifiant le taux de l'intérêt légal. Une contestation motivée de la facture suspend, pour les prestations contestées, le délai de paiement à partir de la date d'envoi de la contestation par le DSL jusqu'à la date de la réponse écrite du technologue orthopédique, envoyée par courrier ou par courrier électronique. La date du cachet de la poste vaut tant comme date de contestation du DSL que comme date de réponse du technologue orthopédique.

4) Pour l'application du présent article, on entend, dans le cadre du système du tiers payant appliqué par le DSL, par « facturation » la constatation écrite d'une créance résultant d'une prestation pour laquelle une

intervention du DSL a été accordée à la personne ayant besoin de soutien. À peine de nullité, cette facturation doit comprendre :

- les deux factures telles que définies ci-après ;
- l'attestation de délivrance.

Le technologue orthopédique établit deux factures : l'une portant sur la part due par le tiers payant et l'autre sur la part restant à charge de la personne ayant besoin de soutien bénéficiaire de l'aide matérielle.

Les deux factures doivent être établies de manière à faire clairement apparaître qu'elles sont adressées à la personne ayant besoin de soutien bénéficiaire de l'aide matérielle, laquelle est le donneur d'ordre et le client final de la transaction commerciale. Le tiers payant ne peut pas figurer comme client sur la facture.

L'original de la première facture, correspondant à la part à charge du tiers payant, est transmis au DSL pour paiement.

L'original de la seconde facture, correspondant à la part non prise en charge par le tiers payant, est envoyé à l'adresse de la personne ayant besoin de soutien et une copie de cette facture est transmise au tiers payant à titre d'information afin de compléter le dossier.

Le DSL dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour contester tout ou partie d'une facture. Toute contestation doit être formulée par écrit et indiquer, sur la copie du relevé récapitulatif de l'ensemble des prestations contestées, les prestations concernées ainsi que le motif du refus de la facture par le DSL.

Le technologue orthopédique dispose de 30 jours calendrier pour répondre à une telle contestation. À défaut de réponse dans ce délai ou si sa justification ne convainc pas le DSL, celui-ci peut, en application de l'article 1290 du Code civil, compenser le montant total des postes précédemment contestés à juste titre avec les sommes qu'il reste devoir au titre de factures ultérieures. Lorsque le technologue orthopédique n'a pas réussi à convaincre le DSL du bien-fondé de ses motifs, le DSL l'informe par écrit de l'application

de cette compensation relative aux postes contestés des factures antérieures.

Art. 6. § 1. En cas de violation de la convention, la partie en défaut est tenue de verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % du montant remboursé pour la prestation concernée, avec un minimum de 25 €.
§ 2. Les infractions relatives à des prestations formant un ensemble sont considérées comme une seule infraction. La prestation donnant lieu au remboursement le plus élevé sert alors de référence.

Art. 7. Sans préjudice de l'article précédent, tout technologue orthopédique qui manque à l'une des obligations découlant de la présente convention reçoit un avertissement écrit du DSL.

En cas de second avertissement pour le même manquement, le DSL peut résilier la convention par lettre recommandée. La résiliation prend effet le troisième jour suivant la réception de cette lettre.

Après réception d'un avertissement, le technologue orthopédique dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour transmettre ses explications par écrit.

Art. 8. Tout litige relatif à la présente convention, notamment sa conclusion, sa validité, son interprétation, ses effets ou sa résiliation, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Eupen et est soumis au droit belge.

Art. 9. Toute modification de la présente convention est préalablement négociée avec l'Union professionnelle belge des bandagistes.

Art. 10. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par le DSL. Elle est renouvelée tacitement d'année en année.

Elle peut cependant être dénoncée par lettre recommandée au moins deux mois avant son échéance.

Cette dénonciation peut être faite :

1) soit par le DSL et dans ce cas, la convention prend fin à la date d’échéance ;
2) soit par tout technologue orthopédique adhérant, auquel cas seule son adhésion prend fin à cette même date.

Fait à St. Vith, le 25.08.2026

FORMULAIRE D'ADHESION POUR LES AIDES À LA MOBILITÉ STANDARDISÉES

Le(la) soussigné(e)
(nom, prénoms), domicilié à
..... (rue, n°, boite, code postal, commune),
- dirigeant(e) d'entreprise, agréé(e) par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sous le n°
..... (1)
- technologue orthopédique au service d'une entreprise, agréé(e) par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sous le n° (1)
exerçant son activité dans la firme (raison sociale)
à(aux) l'adresse(s) suivante(s) (2) :
.....
.....
(adresse(s) de l'entreprise où le signataire exerce son activité)

déclare avoir pris connaissance de la présente convention et y adhérer sans restriction.

La liste des technologues orthopédiques adhérant à la présente convention est mise à jour régulièrement.

Fait à, le

Signature technologue orthopédique

Le/la soussigné(e), dirigeant(e) d'entreprise, autorise le(la) technologue orthopédique ci-dessus à prendre les engagements prévus dans la convention.

Il/elle déclare avoir pris connaissance de cette convention et confirme que tous les technologues orthopédiques agréés de l'entreprise ont adhéré à cette convention.

Fait à, le

Signature Dirigeant(e) d'entreprise

Le soussigné, directeur du DSL, déclare avoir reçu les documents requis et approuve l'adhésion à la convention.

Fait à, le

Signature du Directeur du DSL

(1) Barrer la mention inutile.
(2) Inutile si l'adresse où s'exerce la profession est la même que celle du domicile